



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de Rosporden (29)**

N° : 2019-007482

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007482 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Rosporden (29), reçue de Concarneau Cornouaille Agglomération le 22 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose :

- d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » sur le secteur de Boduon d'une capacité nominale de 29 700 équivalents habitants (EH) qui traite les eaux usées de l'agglomération de Rosporden pour une charge de pointe correspondant à 90 % de ses capacités et qui se rejette dans le bassin versant de l'Aven ;
- d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » sur le secteur de Pont-Rhun d'une capacité nominale de 630 EH, qui traite les eaux usées du secteur urbanisé de Kernével pour une charge de pointe de l'ordre de 40 % de sa capacité et se rejetant dans le bassin versant du Ster Goz ;

Considérant que le réseau de la station d'épuration de Boduon collecte une quantité importante d'eaux parasites engendrant des départs de boues lors d'importants épisodes pluvieux et présente en 2017 une non-conformité en performance, le niveau d'abattement de la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) étant insuffisant ;

Considérant que le territoire communal de Rosporden (7 608 habitants en 2015), pôle structurant secondaire de Concarneau Cornouaille agglomération au sein du Pays de Quimper Cornouaille développement :

- en large partie dans le bassin versant hydrographique de l'Aven [schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille] ainsi que dans celui de l'Odet (SAGE Odet), est marqué par les vallées les deux cours d'eau principaux, l'Aven qui tangente l'agglomération de Rosporden et son affluent le Ster Goz, masses d'eau superficielles en bon état écologique ;
- comporte cinq périmètres de protection liés aux captages d'eau de Kerriou, Kerfléac'h, Kernihouarn, Stang-Linguenec et Cadol ;
- offre des sols d'aptitude plutôt médiocre à l'assainissement non collectif ;
- est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin de l'Aven ;

Considérant que :

- l'Aven et le Ster Goz constituent et sont en lien directement en aval avec des milieux naturels présentant une sensibilité écologique (cours d'eau de première catégorie piscicole, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, composante de la trame verte et bleue régionale, espace protégé du conservatoire du Littoral et sites Natura 2000) et d'usage (zones de baignade¹, sites de pêche de plaisance dans les cours d'eau et les étangs et de pêche à pied dans l'anse de l'Aven et du Belon ainsi que zones conchylicoles²) induisant des enjeux environnementaux liés à la qualité des cours d'eau ;
- la courantologie au niveau du littoral de Concarneau Cornouaille Agglomération n'est pas toujours favorable à la dilution des pollutions apportées par l'Aven (morte-eau, marée montante et marée haute) et qu'une accumulation est possible à proximité des plages et de l'anse de l'Aven et du Belon et que des proliférations ponctuelles d'algues vertes sont constatées dans l'estuaire de l'Aven et du Belon ;

1 Eau d'excellente qualité sanitaire.

2 Gisements conchylicoles de qualité sanitaire non classé (zones dans lesquelles toutes activités de pêche ou d'élevage est interdite) pour la partie amont de l'Aven, B (zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage et pour lesquels la cuisson est recommandée) pour les parties intermédiaires et aval et A (zones où la pêche de loisir est autorisée sans préconisation et où la commercialisation peut se faire directement) pour les eaux littorales profondes de la Baie de la Forêt.

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit la densification de l'habitat en zone urbaine (bourg, Kernével et plusieurs hameaux) ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat, d'équipement et d'activités ;

Considérant que la révision du zonage prévoit que :

- l'assainissement collectif soit étendu aux zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) en périphérie du bourg et de Kernével ;
- les secteurs de Cadol et de Gouarem Dour Braz sur la commune de Melgven soient connectés à terme à la station d'épuration de Boduon ;
- les secteurs de Coat Morn, Navalhars Lavalhars La Haie, Coat Meur / Le Porzou et La Haie / Croix Lanveur soient maintenus en périmètre relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'il ressort de ces choix que :

- au terme du PLU de Rosporden, son développement ainsi que les raccordements envisagés entraîneront une augmentation de la charge organique en entrée de station de l'ordre de 8 % pour la station de Boduon qui avoisinera alors sa capacité de charge polluante et de 125 % pour celle de Kernével ce qui induira nécessairement un accroissement substantiel de la charge polluante en sortie ;
- des secteurs amenés à se développer tels que Coat Morn, Navalhars Lavalhars La Haie, Coat Meur / Le Porzou et La Haie / Croix Lanveur se trouvent relever de l'assainissement non collectif alors qu'ils présentent actuellement des taux élevés (60 à 85 %) d'installations non conformes voire polluantes et que l'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif y est médiocre ;

Considérant que la commune ne fait pas la démonstration de sa capacité à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités tout en maintenant l'état écologique du réseau hydrographique et sans impacter les milieux en aval ;

Considérant que les SAGE Odet et Sud Cornouaille portent entre autres enjeux majeurs la préservation de la qualité des eaux notamment vis-à-vis des pollutions bactériologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Rosporden (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que le PLU en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2016 confirmée le 1^{er} juillet suivant ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Rosporden (29) est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex